



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 27 JAN. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Extension d'une usine de fabrication de pneumatiques

Société MFP MICHELIN

**ZI de Blavozy
43700 BLAVOZY**

En application de l'article R.512-2 du code de l'environnement, la Société MFP MICHELIN demande à monsieur le préfet de la Haute-Loire l'autorisation d'augmenter les capacités de production de son usine de fabrication de pneumatiques de Blavozy relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier a été jugé recevable le 20 novembre 2013. Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 28 novembre 2013. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact.

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 28 novembre 2013. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du code de l'environnement.

1 - PRESENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale : Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN
Adresse du siège social : Place des Carmes-Déchaux - 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex 9
Adresse de l'installation : ZI de Blavozy - 43700 BLAVOZY
N° SIRET : 855 200 507 01866
Directeur du site : M. Fabrice MARCHETTI
Téléphone : 04 71 05 36 00
Télécopie : 04 71 05 36 64
Nombre de salariés du site : 703

L'usine de Blavozy du groupe MICHELIN, construite en 1975, est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques pour le génie civil, dont le poids unitaire varie de 200 à 1 400 kg. Son exploitation est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 qui a été modifié par des arrêtés complémentaires du 29 juillet 2003 et du 13 juillet 2007.

1.2 Localisation du site

L'usine est située dans la zone industrielle dite de Blavozy, située sur les communes de Blavozy et St-Germain-Laprade. La propriété de la société MICHELIN, répartie sur ces deux communes (parcelles 135 et 136 section AL pour Blavozy et parcelles 2 et 4 section CH pour St-Germain-Laprade), est de 23,3 ha, dont 11,6 ha utilisés pour l'activité industrielle proprement dite, 1,2 ha de parkings extérieurs et 10,5 ha encore en terrains naturels (prairie).

Le site est constitué de 6 bâtiments totalisant une emprise au sol de 58 000 m², dont 52 235 m² pour le bâtiment principal de production. Le stockage des produits finis est en partie réalisé sur une aire bétonnée couverte de 9 830 m².

1.3 Description du projet

Le projet consiste à ajouter une nouvelle ligne de cuisson de 7 presses pour pneumatiques de grande dimension, dans un bâtiment de 1 500 m² à construire au sud de l'usine, accolé au bâtiment existant. Ces 7 presses, qui s'ajouteront aux 37 existantes, permettront à terme d'augmenter la capacité de production de pneumatiques de 45 000 t/an à 63 540 t/an.

Parallèlement, deux autres nouveaux bâtiments de 1 250 m² et 450 m² permettront de déplacer respectivement le stockage des moules et le local de charge des batteries. D'autres réorganisations internes sont prévues (déplacement et extension du stockage gommés, déplacement de postes de fabrication et recyclage de bandes de roulement) ainsi que l'installation de nouvelles machines connexes (fabrication de tringles de maintien, coupeuse).

1.4 Liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 1715-1 (utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées) et 2661-1-a (transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression).

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le site MICHELIN est implanté dans une zone industrielle, classée UI dans le POS de Blavozy et dans le PLU de Saint-Germain-Laprade. Le bourg de Blavozy se trouve à 400 m et celui de Saint-Germain-Laprade à 1 500 m. Les plus proches habitations sont situées à 250 m. Aucun établissement recevant des populations sensibles (école, crèche, maison de retraite) n'est implanté à proximité du site.

La Sumène passant à proximité de l'usine, la qualité des eaux pluviales ou des eaux usées rejoignant cette rivière représente un enjeu important.

Sur le plan sanitaire seuls les rejets atmosphériques provenant de la chaufferie et des émissions de COV (composés organiques volatils) sont identifiés comme présentant un enjeu.

La quantité importante de matières combustibles stockées nécessite une attention particulière afin de prévenir les risques d'incendie.

3 – QUALITE DU DOSSIER

3.1 Constitution du dossier de demande

Les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, l'article R.512-9 celui de l'étude des dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une démonstration de l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche du projet à environ 1,2 km, en application des articles R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement.

Pour ce qui concerne les conditions de cessation d'activités, le dossier se limite à rappeler les dispositions réglementaires en la matière, sans préciser que la remise en état devra être compatible avec un usage futur industriel, pour justifier notamment le maintien des bâtiments et équipements réutilisables.

Pour justifier le choix du projet, le pétitionnaire évoque :

- le choix du site de Blavozy parmi les différentes usines du groupe en raison notamment des bons résultats de ses indicateurs sécurité, qualité et production ainsi que le bon niveau d'un indicateur de l'empreinte environnementale prenant en compte la consommation d'énergie, la consommation d'eau, la génération de déchets et les émissions de COV ;
- l'utilisation de nouveaux aérorefrigérants d'une technologie "sèche" évitant le risque de formation de légionnelles.

Les raisons du maintien du gaz comme combustible principal, évoquées dans l'étude de dangers (§ 4.2), auraient dû figurer parmi les justifications des choix techniques.

Les méthodes employées sont explicitées et la dénomination des auteurs du dossier est précisée.

Le résumé non technique aborde de manière claire et lisible tous les éléments du dossier. La présentation des enjeux et des impacts actuels et futurs sous forme de tableaux avec plusieurs niveaux (nul, faible, modéré, fort) est particulièrement intéressante et didactique.

3.2 Etat initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser

a) Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement, de manière argumentée et proportionnée aux enjeux correspondant à la modification sur une partie déjà artificialisée d'une usine existante située dans une zone industrielle.

Le dossier ne fait ressortir que peu d'enjeux vis à vis des paysages, de la faune et la flore. Il décrit correctement la zone Natura 2000 et les ZNIEFF présentes dans le secteur ; par contre la taille des photos utilisées pour montrer les perceptions visuelles du site est beaucoup trop petite et les parties nouvelles (de faible dimension) font l'objet d'un photomontage mais ne sont pas clairement identifiées sur les plans.

Le dossier indique que la rivière Sumène passant à proximité de l'usine est de bonne qualité, ce qui n'est pas le cas entre Blavozy et sa confluence avec la Loire où le cours d'eau est classé en état écologique médiocre.

Les communes de Blavozy et Saint-Germain-Laprade sont concernées par les AOP "Lentille verte du Puy" et "Fin gras du Mézenc" et par trois IGP (indications géographiques protégées).

Aucun captage public destiné à l'alimentation humaine n'est susceptible d'être impacté par l'activité.

b) Évaluation des impacts potentiels du projet et mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en phase accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Ce dossier a été l'occasion de faire un bilan précis des différents circuits d'eaux pluviales, qui ne seront pas modifiés, et de décrire les trois points de rejet situés au nord (rejet dans la Sumène après passage dans un bassin tampon), à l'ouest (eaux de parking dirigées vers le ruisseau de la Trende après passage dans un déboureur-déshuileur) et au sud-ouest (eaux de la partie sud dirigée également vers le ruisseau de la Trende). L'augmentation de la surface imperméabilisée est négligeable et n'aura pas d'incidence sur les débits rejetés.

La consommation d'eau de l'année 2012 est indiquée, ainsi que la réduction de la consommation spécifique (en m³ d'eau par tonne de pneu cuite) au cours des 10 dernières années, mais par contre l'estimation de la consommation future après extension n'est pas indiquée.

Les eaux industrielles transitent par des bâches, un bassin de décantation et un filtre à sable où elles sont déshuilées et filtrées avant de rejoindre le réseau de collecte de la zone industrielle qui est en fait le ruisseau de la Trende, affluent de la Sumène. Le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation actuel est justifié dans le dossier avec les résultats d'un contrôle inopiné effectué par un organisme extérieur le 24 septembre 2012, alors qu'il aurait été plus judicieux d'utiliser les résultats de l'autosurveillance qui est effectuée tous les 15 jours. L'exploitant indique que grâce aux récupérations des condensats de vapeur sur les nouvelles presses, le projet n'entraînera pas de modification significative des rejets et les valeurs limites actuelles seront toujours respectées. A partir des flux maximums autorisés (le plus pénalisant), une vérification de l'acceptabilité par le milieu récepteur en période d'étiage a été effectuée et démontre que les rejets de l'usine ne peuvent pas avoir d'effet sur la qualité du cours d'eau.

L'évaluation des risques sanitaires, effectuée à partir d'une modélisation des rejets atmosphériques canalisés de la chaufferie (traceur retenu : le dioxyde d'azote) et des émissions diffuses de COV lors des opérations de préparation (hydrocarbures aliphatiques et aromatiques) est globalement satisfaisante et conclut à l'absence de risque pour la santé des populations voisines. Aucune caractérisation des sources potentielles d'émissions de COV lors de la phase de vulcanisation n'a cependant été effectuée. L'entreprise se fixe un objectif de 0,85 gCOV/kg de pneumatique fabriqué, compte tenu des performances atteintes dans ce domaine ces dernières années, alors que le ratio maximum fixé par l'autorisation actuelle est de 1,25.

La mesure des niveaux sonores figurant dans le dossier montre le respect actuellement des valeurs limites réglementaires et l'emplacement des nouvelles installations conduit l'exploitant à affirmer qu'elles ne devraient pas avoir d'incidence sur les niveaux de bruit du site.

Aucune explication particulière n'est fournie sur l'augmentation de la consommation énergétique qui sera de l'ordre de 55 à 60 %, alors que la production ne devrait augmenter que de 40 %.

La démarche d'analyse des risques dans l'étude de dangers suit la méthodologie actuellement en vigueur (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et permet d'aboutir à une synthèse des principaux phénomènes dangereux dont aucun n'est identifié comme inacceptable. Parmi les 11 scénarios modélisés, seul l'incendie de la plateforme de stockage extérieure, qui n'est pas modifiée par le projet, est susceptible d'avoir des effets en dehors de la limite de propriété mais le secteur concerné n'est pas constructible. Cette plateforme est équipée d'une détection incendie, isolée des bâtiments proches par un mur coupe-feu et organisée en îlots.

Les moyens en eau pour l'alimentation des poteaux incendie, des RIA et de l'installation d'extinction automatique qui équipe l'usine sont assurés par deux réservoirs de 2 900 m³. Pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'établissement dispose d'un volume de 1 000 m³ au niveau des quais et d'un bassin tampon de 2 000 m³. Par contre le risque de pollution dû au fait que les eaux pluviales de la partie sud-ouest du site ne transite pas habituellement par ce bassin n'a pas été étudié.

3.3 Conclusion sur la qualité du dossier de demande d'autorisation

Le dossier est globalement de bonne qualité, avec notamment une synthèse claire dans le résumé non technique, même si quelques points auraient mérité d'être approfondis.

Chaque partie du dossier (résumé non technique, présentation du site et du projet, étude d'impact, étude de dangers) comporte ses propres annexes, ce qui en facilite la lecture et la compréhension.

Au-delà de l'identification des effets du nouveau projet, le dossier examine de façon exhaustive tous les impacts et risques de l'ensemble des activités de l'usine et constitue en cela une mise à jour intéressante des dossiers précédents.

4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Compte tenu des sensibilités environnementales modérées du site, des impacts potentiels, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, des choix retenus, des mesures proposées, le projet intègre correctement les enjeux environnementaux du secteur et prévoit des mesures adaptées pour les préserver.

Il démontre qu'en fait l'extension envisagée de la capacité de production n'aura que très peu d'incidence sur l'environnement par rapport à l'existant.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, énergie,
logement et paysages,



Agnès DELSOL